



BUDGET DE 2022 : UN PLAN POUR FAIRE CROÎTRE NOTRE ÉCONOMIE ET RENDRE LA VIE PLUS ABORDABLE

Par Ryan Keey (MAcc, CPA, CA) et Paula Ideias (BA, LLB, LLM (Fiscalité)) (Thomson Reuters)

Aperçu

Ce bulletin présente un résumé des principales mesures visant l'impôt sur le revenu du budget de 2022, déposé le 7 avril 2022 par la vice-première ministre et ministre des Finances, Chrystia Freeland. Veuillez consulter l'[annexe 1](#) pour un tableau récapitulatif du « coût » (ou du « revenu ») prévu de chaque mesure proposée.

Durant les cinq premières années de mise en œuvre, les mesures fiscales visant les entreprises qui devraient générer les « revenus » les plus importants sont, principalement : l'application des règles sur l'impôt remboursable aux SPCC en substance (à savoir certaines sociétés privées qui échappent au champ d'application de la définition de SPCC – étant constituées en personne morale à l'étranger, par exemple) (4,235 milliards de dollars); le dividende pour la relance du Canada (un impôt ponctuel de 15 % sur les groupes de banques et d'assureurs-vie (4,05 milliards); l'impôt supplémentaire pour les banques et les assureurs-vie (2,055 milliards); les modifications liées à l'adoption de l'IFRS 17 concernant les contrats d'assurance (2,35 milliards); les modifications visant les stratégies ayant recours à des dispositions de couverture et à des ventes à découvert mises en œuvre par certaines institutions financières canadiennes (635 millions). Les mesures visant les entreprises avantageuses pour les contribuables qui devraient représenter les « coûts » les plus importants pour le gouvernement sont, principalement : la hausse du plafond de capital imposable pour l'admissibilité à la déduction accordée aux petites entreprises (660 millions); l'introduction de nouveaux crédits d'impôt à l'investissement pour les activités admissibles liées au captage, à l'utilisation et au stockage du carbone (2,6 milliards); l'introduction d'un crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (400 millions). Parmi les autres mesures visant les entreprises, citons l'introduction d'incitatifs fiscaux pour les technologies propres, à savoir pour les thermopompes à air; l'élimination des avantages liés aux actions accréditives pour les activités pétrolières, gazières et du charbon; la modification de la définition d'« avantage fiscal » en ce qui concerne l'application de la règle générale anti-évitement (RGAE). Sur plan international, le gouvernement réaffirme son engagement à mettre en place certaines propositions des piliers 1 et 2 du projet BEPS. Par ailleurs, le budget de 2022 propose de percevoir des recettes fiscales de 640 millions de dollars grâce à la modification des règles concernant les retenues d'impôt sur les intérêts afin que les retenues d'impôt totales payées en vertu d'un mécanisme de coupons d'intérêts détachés soient les mêmes que si le mécanisme n'avait pas été entrepris et que les intérêts avaient plutôt été payés au prêteur non-résident.

Table des matières

- Mesures fiscales visant les entreprises – sociétés privées
- Mesures fiscales visant les entreprises – autres
- Mesures visant la fiscalité internationale
- Mesures fiscales visant les particuliers
- Mesures visant les taxes de vente et d'accise
- Mesures annoncées antérieurement

Mesures fiscales visant les entreprises – sociétés privées

Déduction accordée aux petites entreprises

Le budget de 2022 propose d'élargir la fourchette à l'intérieur de laquelle le plafond des affaires des petites entreprises est réduit selon le capital imposable utilisé au Canada combiné d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) et de toute société associée. La nouvelle fourchette de transition sera de 10 millions de dollars à 50 millions de dollars (par rapport à 15 millions à l'heure actuelle)¹. Ainsi, un plus grand nombre de SPCC de taille moyenne pourra tirer parti de la déduction accordée aux petites entreprises, et le montant du revenu admissible provenant d'une entreprise exploitée activement admissible qui peut donner droit à la déduction augmente également. La modification s'appliquera aux années d'imposition se terminant après le 6 avril 2022.

SPCC en substance

Contexte

À la table ronde du Congrès de 2021 de l'Association de planification fiscale et financière (APFF) (question 4), l'ARC a déclaré qu'elle pourrait appliquer la RGAE si une société de placement se constituait en personne morale à l'étranger (de façon à ne pas être une « société canadienne » (paragraphe 89(1) de la LIR) en conservant sa gestion centrale et son contrôle au Canada et que l'intention derrière la constitution à l'étranger était l'évitement de l'impôt remboursable supplémentaire prévu à l'article 123.3 de la LIR. Le paragraphe 250(5) (règle de départage de la résidence prévue par traité) de la LIR ne s'appliquait pas dans cette situation, l'ARC a notamment fait la déclaration suivante :

Selon les circonstances, la constitution de la Société en vertu des lois corporatives d'une juridiction étrangère est une opération qui permettrait l'obtention d'un avantage fiscal constitué de l'évitement de l'impôt remboursable sur le revenu de placement d'une SPCC prévu à l'article 123.3 L.I.R. et de la déduction d'impôt générale prévue au paragraphe 123.4(2) L.I.R. Toutefois, sans détail supplémentaire, il est difficile de déterminer si une telle opération constitue une opération d'évitement. S'il s'avérait que le but de cette opération était d'éviter l'obtention du statut de SPCC afin de contrecarrer l'objet et l'esprit de diverses règles anti-évitement applicables au revenu de placement, incluant l'article 123.3 L.I.R. et du paragraphe 123.4(2) L.I.R., l'ARC considérerait, selon les circonstances, le recours à la RGAÉ prévue au paragraphe 245(2) L.I.R.

À la table ronde du Congrès de 2021 de l'APFF (question 4), l'ARC a déclaré qu'elle envisagerait l'application de la RGAE si une société privée évitait d'obtenir un statut de SPCC en se constituant en personne morale à l'étranger tout en conservant sa gestion centrale et son contrôle au Canada.

En vertu de l'article 237.4 proposé de la LIR (opérations à signaler), l'ARC aurait l'autorité de désigner, avec l'accord du ministre des Finances, les opérations et séries d'opérations que doivent divulguer par les contribuables, les conseillers, les promoteurs et certaines autres personnes. Dans le document d'information [Consultation sur les règles de divulgation obligatoire relatives à l'impôt sur le revenu : Exemples d'opérations à signaler](#), publié le 4 février 2022, le ministère des Finances présente plusieurs séries d'opérations qui seraient désignées pour l'application de l'article 237.4 de la LIR, dont les suivantes :

1. Manipulation du statut de société privée sous contrôle canadien (SPCC) pour éviter les règles anti-évitement applicables au revenu de placement

Introduction

La *Loi de l'impôt sur le revenu* contient des règles anti-évitement dont le but est de veiller à ce que les particuliers ne puissent pas obtenir un avantage fiscal en gagnant un revenu de placement par l'intermédiaire d'une société qu'ils contrôlent. Plus précisément : i) les dividendes de portefeuille gagnés par toutes les sociétés privées sont assujettis à un impôt spécial remboursable en vertu de la partie IV de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et ii) les « autres revenus de placement » (p. ex., les gains en capital, les intérêts, les loyers et les redevances) gagnés par les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) sont généralement assujettis à un mécanisme d'impôt spécial remboursable en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui comprend un impôt spécial de 10 2/3 % en vertu de l'article 123.3, et se voient également refuser la réduction du taux général de 13 % prévue à l'article 123.4. Les impôts spéciaux remboursables en vertu des parties I et IV visent à s'assurer que l'imposition immédiate du revenu gagné dans ces sociétés est à peu près égale à l'impôt qui serait payé si le revenu était gagné directement par le particulier. Les impôts spéciaux sont entièrement ou partiellement remboursables aux sociétés dans la mesure où celles-ci distribuent leur revenu de placement sous forme de dividendes imposables.

Certains contribuables effectuent des opérations ou des arrangements concernant des sociétés privées qu'ils contrôlent, directement ou indirectement. Ces opérations visent à éviter le statut de SPCC de ces sociétés – dans des circonstances où, essentiellement, ces sociétés sont ou continuent d'être contrôlées (directement ou indirectement) par des résidents canadiens (autres qu'une société publique) – afin d'obtenir un avantage lié au report de l'impôt à l'égard d'autres revenus de placement. Les opérations impliquent généralement l'évitement du statut de « société canadienne » ou du statut de société « sous contrôle canadien », ce qui ferait en sorte que la société ne serait pas une SPCC. Les conséquences fiscales recherchées dans ces opérations et circonstances ne sont pas conformes à l'objet des règles anti-évitement.

Opérations désignées

Les opérations et les séries d'opérations suivantes sont désignées par [l'ARC] pour l'application de l'article 237.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Éviter le statut de « société canadienne »

Prorogation à l'étranger : Une société d'un contribuable qui détient des placements, ou des actifs qui deviennent par la suite des placements, et qui a initialement été constituée au Canada est prorogée par la suite en vertu des lois d'un pays étranger. Par conséquent, elle cesse d'être une SPCC du fait qu'elle n'est plus une « société canadienne ». Toutefois, en veillant à ce que la gestion centrale et le contrôle de la société soient exercés au Canada et que le paragraphe 250(5) ne s'applique pas, la société demeure résidente du Canada et, par conséquent, elle n'est pas considérée comme ayant émigré et n'est pas assujettie au régime de revenu étranger accumulé tiré de biens.

Éviter le statut de « sous contrôle canadien »

Actions à vote multiple : Au moment de sa constitution, ou après, une société qui détient ou qui est capitalisée avec des placements, ou des actifs qui deviennent par la suite des placements, émet une majorité d'actions spéciales donnant droit de vote, rachetables pour un montant nominal (aussi appelées actions à vote multiple) à une personne non-résidente afin de faire en sorte que la société ne soit pas « sous contrôle canadien » et, par conséquent, ne soit pas une SPCC. La personne non-résidente qui détient les actions avec droit de vote est souvent (mais pas nécessairement) une entité détenue et contrôlée par des résidents canadiens. Par ailleurs, les actions à vote multiple pourraient être émises à une société publique au lieu d'une personne non-résidente.

Option d'acquérir le contrôle : Une société qui détient des placements ou des actifs qui deviennent par la suite des placements émet une option à une personne non-résidente pour l'acquisition de la majorité des actions avec droit de vote d'une société afin de faire en sorte que la société ne soit pas « sous contrôle canadien » et, par conséquent, ne soit pas une SPCC. Ce droit d'acquérir le contrôle au moyen de la majorité des actions avec droit de vote est souvent (mais pas nécessairement) détenu par une entité non-résidente qui est détenue par des résidents canadiens ou par des personnes non-résidentes accommodantes. Par ailleurs, le droit d'acquérir le contrôle pourrait être émis à une société publique au lieu d'une personne non-résidente.

Fait à noter les sociétés canadiennes publiques et sous contrôle étranger ne sont pas assujetties aux règles d'impôt remboursable sur le revenu de placement qui s'appliquent aux SPCC, ce qui leur donne sans doute un avantage par rapport à celles-ci (même si les impôts supplémentaires payables par une SPCC sur le revenu de placement sont remboursés lorsqu'un dividende est versé à un particulier, les sociétés canadiennes publiques et sous contrôle étranger ont un avantage de report d'impôt à l'égard d'un revenu de placement)².

Proposition budgétaire de 2022

Au vu de ce contexte :

Le budget de 2022 propose des modifications ciblées à la [LIR] afin d'harmoniser l'imposition du revenu de placement gagné et distribué par des « SPCC en substance » avec les règles qui s'appliquent actuellement aux SPCC. Les SPCC en substance seraient des sociétés privées résidant au Canada (autres que des SPCC) qui sont ultimement contrôlées (en droit ou en fait) par des particuliers résidant au Canada. Comme la définition de SPCC, le critère contiendrait une définition élargie du contrôle [c.-à-d. que la règle de l'actionnaire hypothétique s'appliquerait – note de la rédaction] qui accumulerait les actions appartenant directement ou indirectement à des particuliers résidant au Canada, et viendrait donc réputer qu'une société est contrôlée par un particulier résidant au Canada lorsque des particuliers canadiens possèdent, cumulativement, suffisamment d'actions pour contrôler la société. Cette mesure viserait la planification fiscale qui manipule le statut de SPCC sans affecter les véritables sociétés qui ne sont pas des SPCC (p. ex., les sociétés privées qui sont ultimement contrôlées par des personnes non-résidentes et les filiales de sociétés publiques). Elle ferait également en sorte qu'une société soit une SPCC en substance dans les circonstances où la société aurait été une SPCC, si ce n'était qu'un non-résident ou une société publique ait un droit lui permettant d'en acquérir les actions.

Selon les règles proposées, les « SPCC en substance » qui gagnent et distribuent un revenu de placement seront assujetties aux mêmes mécanismes anti-report et d'intégration que les SPCC en ce qui concerne ce revenu (autrement dit, les SPCC en substance seront traitées comme des SPCC en ce qui concerne l'imposition du revenu de placement). Ainsi, le revenu de placement d'une SPCC en substance sera assujetti à un taux d'imposition fédéral de 38,67 %, dont une tranche de 30,67 % sera remboursable lors de la distribution (c.-à-d. lorsqu'un dividende est versé à un actionnaire particulier). Le revenu de placement gagné par les SPCC en substance sera ajouté à leur « compte de revenu à taux réduit » (paragraphe 89(1) de la LIR), de sorte que les distributions de ces revenus ne donneront pas aux actionnaires le droit au crédit d'impôt pour dividendes

bonifié offert relativement aux dividendes déterminés. Les SPCC en substance continueront d'être traitées comme des sociétés qui ne sont pas des SPCC pour l'application de toutes les autres dispositions de la LIR. Selon le budget de 2022, ces règles visent à faire en sorte « que les sociétés privées ne puissent pas effectivement s'exclure du statut de SPCC et contourner de façon inappropriée les règles anti-report existantes qui s'appliquent aux SPCC ».

D'après les documents du budget de 2022, les règles proposées sont appuyées par ce qui suit :

- Une règle anti-évitement ciblée pour traiter d'arrangements ou d'opérations particuliers lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'arrangement, l'opération ou la série d'opérations en question a été effectué dans le but d'éviter les règles anti-report qui s'appliquent au revenu de placement.
- Des modifications ciblées afin de faciliter l'administration des règles qui s'appliquent au revenu de placement gagné et distribué par des SPCC en substance, y compris une prolongation d'un an de la période normale de nouvelle cotisation pour toute cotisation corrélative d'impôt de la partie IV qui découle du fait que le remboursement au titre de dividendes d'une société fasse l'objet d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation.

Cette proposition s'appliquera aux années d'imposition se terminant après le 6 avril 2022. Toutefois, pour « procurer de la certitude aux opérations commerciales véritables » conclues avant le 7 avril 2022, une exception sera prévue lorsque l'année d'imposition de la société se termine en raison d'une acquisition de contrôle causée par la vente de la totalité, ou presque, des actions d'une société à un acheteur sans lien de dépendance. La convention d'achat-vente en vertu de laquelle survient l'acquisition de contrôle doit avoir été conclue avant le 7 avril 2022, et la vente des actions doit avoir lieu avant la fin de 2022.

Les opérations visées par les règles susmentionnées ne seront vraisemblablement plus des « opérations à signaler » pour l'application de l'article 237.4 proposé de la LIR.

Selon l'*Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et d'autres textes législatifs (AMVM)* qui accompagne les documents du budget de 2022 :

SPCC en substance

36

(1) Le paragraphe 248(1) de la Loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

SPCC en substance société privée (à l'exception d'une société privée sous contrôle canadien) qui à un moment donné d'une année d'imposition : a) soit est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par un ou plusieurs particuliers résidant au Canada; b) soit, si chaque action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier résidant au Canada appartenait à un particulier donné, serait contrôlée par ce dernier. (*substantive CCPC*)

(2) L'article 248 de la Loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (42), de ce qui suit :

SPCC en substance — anti-évitement

(43) Pour l'application de la présente loi, une société (autre qu'une société privée sous contrôle canadien) qui réside au Canada et qui ne serait pas, en l'absence du présent paragraphe, une SPCC en substance, est réputée être une SPCC en substance s'il est raisonnable de considérer que l'un des objets d'une opération (au sens du paragraphe 245(1)), ou d'une série d'opérations, était de faire en sorte que la société ne se qualifie pas à titre de SPCC en substance.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent :

(a) aux années d'imposition d'une société commençant le jour du budget ou après, si (i) la première année d'imposition de la société se terminant le jour du budget ou après se termine en raison d'un fait lié à la restriction de pertes causé par la vente de la totalité ou de la presque totalité des actions d'une société à un acheteur avant 2023, (ii) l'acheteur n'a aucun de lien de dépendance (déterminé compte non tenu d'un droit dont il est question à l'alinéa 251(5)(b)) avec la société immédiatement avant le fait lié à la restriction de pertes, (iii) la vente survient en vertu d'une convention d'achat-vente conclue avant le jour du budget; (b) dans les autres cas, aux années d'imposition se terminant le jour du budget ou après.

37

La Loi est également modifiée pour donner effet aux propositions relatives aux SPCC en substance énoncées dans les documents budgétaires déposés à la Chambre des communes par la ministre des Finances le jour du budget.

Véritables transferts d'actions intergénérationnels

Le [projet de loi C-208](#), un projet de loi émanant d'un député et ayant reçu la sanction royale le 29 juin 2021, modifie l'article 84.1 de la LIR afin de permettre le transfert d'actions intergénérationnel de façon avantageuse sur le plan fiscal (c.-à-d. comparable à la manière de structurer de telles opérations avec des acheteurs tiers). Ce projet de loi n'a pas fait l'objet de la procédure normale de contrôle de la qualité, et les modifications comportent plusieurs lacunes techniques. De plus, le ministère des Finances n'en a pas appuyé l'approbation, craignant que les modifications ne facilitent les opérations de dépouillement de surplus abusives. Par conséquent, le communiqué de presse du ministère des Finances du 19 juillet 2021, *Le gouvernement du Canada clarifie les règles relatives à l'imposition des transferts intergénérationnels d'actions de petites entreprises*, a annoncé que les règles seraient révisées³. La mise à jour suivante se trouve dans les Renseignements supplémentaires accompagnant le budget de 2022 :

La *Loi de l'impôt sur le revenu* comporte une règle pour empêcher les gens de convertir des dividendes en gains en capital imposés à un taux inférieur en utilisant certaines opérations avec apparentés, une pratique appelée « dépouillement de surplus ». Le projet de loi C-208 émanant d'un député, lequel a reçu la sanction royale le 29 juin 2021, a introduit une exception à cette règle afin de faciliter les transferts intergénérationnels d'entreprises. Toutefois, l'exception pourrait permettre le dépouillement de surplus sans exiger la réalisation d'un transfert intergénérationnel d'entreprise. Le budget de 2022 annonce un processus de consultation permettant aux Canadiens de partager leurs points de vue sur la façon dont les règles actuelles pourraient être modifiées pour protéger l'intégrité du système fiscal tout en continuant de faciliter les véritables transferts intergénérationnels d'entreprises. Le gouvernement s'est engagé à procéder avec une mesure législative pour régler ces problèmes, qui serait déposée dans un projet de loi à l'automne après la conclusion du processus de consultation. Le ministère des Finances est intéressé à écouter toutes les parties prenantes et collaborera directement avec les principaux secteurs touchés, particulièrement l'industrie agricole. Veuillez envoyer vos commentaires. Les commentaires doivent être reçus au plus tard le 17 juin 2022.

Comme il avait été annoncé dans le communiqué de presse du 19 juillet 2021, le ministère des Finances a une fois de plus confirmé lors d'une séance d'information technique virtuelle avec des éditeurs juridiques (tenue peu après le dépôt du budget de 2022) que les modifications à venir de l'article 84.1 de la LIR ne s'appliqueront pas avant la publication des propositions législatives finales.

Mesures fiscales visant les entreprises – autres

[Application de la règle générale anti-évitement aux attributs fiscaux](#)

Une décision de la Cour d'appel fédérale de 2018⁴ a tranché que la règle générale anti-évitement ne s'appliquait pas à une opération ayant entraîné une augmentation d'un attribut fiscal qui n'avait pas encore été utilisé pour réduire l'impôt. Le raisonnement sous-tendant cette décision a aussi été appliqué dans des affaires subséquentes⁵. Selon le budget de 2022, « [la] limitation de la RGAÉ dans les circonstances où un attribut fiscal a été utilisé va à l'encontre de la politique qui sous-tend la RGAÉ, comme l'attestent les règles de détermination décrites ci-dessus. Cette limitation réduit également la certitude des contribuables et de l'ARC, en ce sens qu'il est possible qu'ils aient à attendre plusieurs années supplémentaires avant de pouvoir confirmer les conséquences fiscales d'une opération ». Pour répondre à ces dernières préoccupations, le budget de 2022 propose de modifier la LIR afin de prévoir que la RGAÉ puisse s'appliquer aux opérations ayant une incidence sur les attributs fiscaux qui ne sont pas encore devenus pertinents dans le calcul de l'impôt. La mesure proposée s'appliquera aux avis de détermination émis après le 6 avril 2022. Selon les Renseignements supplémentaires accompagnant le budget de 2022, « il est entendu » que les déterminations émises avant le 7 avril 2022, lorsque les droits d'opposition et d'appel relativement à la détermination ont été épuisés avant ce jour, continueront de lier les contribuables et l'ARC.

Selon l'[AMVM](#) accompagnant le budget de 2022 :

Application de la règle générale anti-évitement aux attributs fiscaux

34 (1) Le paragraphe 152(1.11) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

Détermination en vertu du paragraphe 245(2)

(1.11) Lorsque, par application du 245(2), le ministre établit, à un moment, les attributs fiscaux d'un contribuable en ce qui concerne une opération : a) il doit, en cas de montant à déterminer en vertu du paragraphe 245(8), déterminer tout montant qui est pris en compte, ou qui pourrait ultérieurement l'être, pour calculer le revenu, le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada du contribuable ou l'impôt ou un autre montant payable par celui-ci ou un montant qui lui est remboursable; b) il peut, dans tout cas non visé à l'alinéa a), déterminer tout montant visé à l'alinéa a); c) il doit, si un montant est déterminé en vertu du présent paragraphe, dès que possible envoyer au contribuable un avis lui indiquant ce montant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux déterminations effectuées à compter du jour du budget. Il est entendu que les déterminations effectuées en vertu du paragraphe 152(1.11) de la Loi avant le jour du budget demeurent applicables, dans la mesure prévue au paragraphe 152(1.3) de la Loi.

35 (1) Les définitions de *attribut fiscal* et *avantage fiscal* au paragraphe 245(1) de la Loi sont remplacées par ce qui suit :

attribut fiscal S'agissant des attributs fiscaux d'une personne, s'entend : a) soit du revenu, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada de cette personne en application de la présente loi, b) soit de l'impôt ou d'un autre montant payable par cette personne, ou d'un montant qui lui est remboursable, en application de la présente loi, c) soit tout autre montant à prendre en compte, ou qui pourrait l'être ultérieurement, pour le calcul d'un montant visé aux alinéas a) ou b);

avantage fiscal a) Réduction, évitement ou report d'impôt ou d'un autre montant exigible en application de la présente loi (y sont assimilés la réduction, l'évitement ou le report d'impôt ou d'un autre montant qui serait exigible en application de la

présente loi en l'absence d'un traité fiscal), b) augmentation d'un remboursement d'impôt ou un autre montant visé par la présente loi (y sont assimilés une augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant visé par la présente loi qui découle d'un traité fiscal), c) réduction, augmentation ou préservation d'un montant qui pourrait, ultérieurement, à la fois : (i) être pris en compte pour le calcul d'un montant visé aux alinéas a) ou b), (ii) entraîner l'un des effets visés aux alinéas a) ou b);

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux opérations se produisant :

a) à compter du jour du budget;

b) avant le jour du budget, si une détermination est effectuée en application du paragraphe 152(1.11) de la Loi à compter du jour du budget relativement à l'opération.

Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone

Le budget de 2022 propose d'instaurer un crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (le crédit d'impôt pour le CUSC). Le crédit d'impôt remboursable pour le CUSC sera disponible pour les entreprises qui engagent des dépenses admissibles à compter du 1^{er} janvier 2022. Le crédit d'impôt pour le CUSC sera accessible à l'égard du coût de l'achat et de l'installation d'équipement admissible (voir la section « Équipement admissible » en utilisant le lien fourni ci-dessus) utilisé dans un projet de CUSC admissible (voir la section « Projet admissible » en utilisant le lien fourni ci-dessus), pourvu que l'équipement fasse partie d'un projet où le CO₂ capté a servi à une utilisation admissible (voir la section « Utilisations de CO₂ admissibles » en utilisant le lien fourni ci-dessus). Pour demander le crédit d'impôt pour le CUSC, le projet serait également assujéti au processus de validation et de vérification requis (voir la section « Validation et vérification » en utilisant le lien fourni ci-dessus), devrait satisfaire aux exigences en matière de stockage (voir la section « Exigences en matière de stockage » en utilisant le lien fourni ci-dessus), et un rapport de divulgation financière sur le climat devrait être produit (voir la section « Divulgation des risques climatiques » en utilisant le lien fourni ci-dessus) pour que le crédit d'impôt pour le CUSC puisse être demandé. Les taux suivants s'appliqueront aux dépenses admissibles engagées après 2021 et jusqu'à la fin de 2030 : 60 % pour l'équipement de captage admissible utilisé dans un projet d'extraction directe dans l'air; 50 % pour tout autre équipement de captage admissible; 37,5 % pour l'équipement de transport, de stockage et d'utilisation admissible. Les dépenses admissibles qui sont engagées après 2030 jusqu'à la fin de 2040 seraient assujétiées à des taux inférieurs. Les mesures proposées s'appliqueront aux dépenses admissibles engagées après 2021 et avant 2041.

Incentifs fiscaux pour les technologies propres – Thermopompes à air

Le budget de 2022 propose d'élargir les catégories 43.1 et 43.2 pour y inclure les thermopompes à air utilisées principalement pour chauffer des locaux ou de l'eau. Les biens admissibles comprendront le matériel qui fait partie d'un système de thermopompe à air qui transfère la chaleur depuis l'air extérieur, y compris la tuyauterie du frigorigène, le matériel de conversion d'énergie, le matériel de stockage de l'énergie thermique, le matériel de commande et le matériel conçu pour assurer la jonction entre le système et d'autres types de matériel de chauffage et de climatisation. Les biens admissibles ne comprendront pas les bâtiments ou parties de bâtiments, le matériel énergétique servant d'auxiliaire en cas de panne ou d'entretien à un système de thermopompe à air, ni le matériel qui distribue, à l'intérieur d'un bâtiment, l'air ou l'eau chauffée ou refroidie. L'élargissement s'appliquera aux biens admissibles qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service après le 6 avril 2022.

Actions accréditives pour les activités pétrolières, gazières et du charbon

Le budget de 2022 propose d'éliminer le régime des actions accréditives pour les activités pétrolières, gazières et du charbon en ne permettant plus de renoncer aux frais d'exploration ou d'aménagement pétroliers, gaziers et du charbon au profit d'un détenteur d'actions accréditives. Les modifications s'appliqueront aux dépenses qui ont fait l'objet d'une renonciation en vertu de conventions d'émission d'actions accréditives conclues après le 31 mars 2023. Lors de la séance d'information technique virtuelle avec des éditeurs juridiques (tenue peu après le dépôt du budget de 2022), le ministère des Finances a précisé qu'il n'y aurait pas d'exception.

Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques

Le budget de 2022 propose d'instaurer un nouveau crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (CIEMC) de 30 % pour des minéraux déterminés. Les minéraux déterminés qui seraient admissibles au CIEMC sont : le cuivre, le nickel, le lithium, le cobalt, le graphite, les éléments des terres rares, le scandium, le titane, le gallium, le vanadium, le tellure, le magnésium, le zinc, des métaux du groupe des platineux et l'uranium⁶.

Les dépenses admissibles ne peuvent bénéficier à la fois du CIEMC proposé et du crédit d'impôt pour l'exploration minière (CIEM). L'administration du CIEMC suivra de façon générale les règles mises en place pour le CIEM. Cependant, le CIEMC ne s'appliquera qu'aux dépenses d'exploration visant les minéraux énumérés ci-dessus. Pour que les dépenses d'exploration soient admissibles au CIEMC, une personne qualifiée (selon la définition du Règlement 43-101 publié par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières en date du 7 avril 2022) devra certifier que les dépenses auxquelles elle renoncera seront engagées dans le cadre d'un projet d'exploration qui vise les minéraux déterminés. Le CIEMC s'appliquera aux dépenses qui ont fait l'objet d'une renonciation en vertu de conventions d'émission d'actions accréditives admissibles conclues après le 7 avril 2022 et au plus tard le 31 mars 2027.

Dividende pour la relance au Canada et impôt supplémentaire pour les banques et les assureurs-vie

Le budget de 2022 propose d'instaurer un dividende pour la relance au Canada (DRC) sous la forme d'un impôt ponctuel de 15 % pour les « groupes de banques et d'assureurs-vie ». Selon les Renseignements supplémentaires accompagnant le budget de 2022 :

Un groupe comprendrait une banque ou un assureur-vie et toute autre institution financière (pour fin de l'application de la partie VI de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) qui est liée à la banque ou à l'assureur-vie. Le DRC serait déterminé en fonction du revenu imposable d'une société pour les années d'imposition se terminant en 2021. Une règle du calcul proportionnel serait établie pour les années d'imposition abrégées. Les groupes de banques et d'assureurs-vie assujettis au DRC seraient autorisés à accorder une exonération du revenu imposable d'un milliard de dollars par entente entre les membres du groupe. L'obligation du DRC serait imposée pour l'année d'imposition 2022 et serait payable en montants égaux sur cinq ans.

Normes internationales d'information financière sur les contrats d'assurance (IFRS17)

Dans le communiqué de presse du 28 mai 2021 intitulé [Le ministère des Finances lance des consultations sur les répercussions fiscales des règles comptables internationales concernant les contrats d'assurance \(IFRS 17\)](#), le gouvernement a annoncé son intention d'appuyer de manière générale l'utilisation des normes

comptables IFRS aux fins de l'impôt sur le revenu⁷. Cependant, des rajustements seraient apportés afin de comptabiliser les bénéfices liés à la souscription en tant que revenu imposable pour qu'il demeure cohérent avec les activités économiques. Plus précisément, la marge de service contractuelle (MSC) ne serait pas considérée comme une réserve déductible aux fins de l'impôt. Selon les Renseignements supplémentaires accompagnant le budget de 2022 :

L'objectif général du gouvernement vise à reconnaître le revenu à des fins d'imposition lorsque les activités économiques clés ont lieu. Après des consultations approfondies avec l'industrie de l'assurance, le budget de 2022 propose de maintenir l'intention de politique publique décrite dans le communiqué de mai 2021, mais propose également d'apporter certaines modifications d'allègement, ainsi que des changements corrélatifs afin de protéger l'assiette fiscale minimum pour les assureurs-vie [...] Le budget de 2022 propose que la MSC associée aux fonds distincts soit entièrement déductible selon le principe que ce revenu serait toujours comptabilisé à mesure que les activités économiques pertinentes ont lieu [...]

Conformément au communiqué de mai 2021, la MSC ne serait pas déductible aux fins de l'impôt (à l'exception de la MSC pour les fonds distincts). Cependant, en reconnaissance des futurs frais qualifiés comme non attribuables qui sont inclus dans les réserves déductibles au moment de la création du contrat en vertu des règles actuelles, le budget de 2022 propose que 10 % de la MSC associée à des contrats d'assurance-vie (autres que les fonds distincts) soit déductible aux fins de l'impôt. La portion déductible de 10 % de la MSC serait incluse dans le revenu aux fins de l'impôt au moment où des charges non attribuables sont engagées à l'avenir.

Transition

Le budget de 2022 propose des règles de transition dans les circonstances suivantes : 1) Une période de transition de cinq ans pour alléger l'incidence fiscale de la conversion des réserves d'assurance des normes IFRS 4 aux normes IFRS 17, y compris la partie non déductible de la MSC au moment de la transition. 2) Une période de transition de cinq ans pour les gains ou les pertes de valeur marchande sur certains actifs à revenu fixe à la date d'entrée en vigueur, puisque les assureurs devront également adopter les normes IFRS 9 à compter du 1^{er} janvier 2023. 3) Certaines réserves seront reclassifiées de contrats d'assurance en vertu des normes IFRS 4 à des contrats de placement en vertu des normes IFRS 17. Une déduction pour le montant du contrat de placement sera permise au moment de la transition, puisque les primes de ces contrats ont été incluses au revenu à des fins comptables et fiscales.

Rajustements pour maintenir l'impôt minimum

L'impôt fédéral de la partie VI est un impôt pour les grandes institutions financières qui veille à ce que ces dernières versent un montant minimum d'impôt au gouvernement fédéral chaque année. L'assiette fiscale de la partie VI est composée en partie du surplus qui inclut les bénéfices non répartis après impôt. L'assiette fiscale de la partie VI pour les assureurs-vie diminuera en raison des normes IFRS 17. Ce fait est attribuable principalement à l'augmentation des réserves totales, notamment de la MSC, et à la reclassification des gains et des pertes sur certains biens à revenus fixes provenant des bénéfices répartis au cumul des autres éléments du résultat global (CAERG). Les biens à imposition différée sont des impôts sur le revenu que l'on s'attend à récupérer dans des périodes futures lorsque les écarts temporaires entre le revenu à des fins comptables et à des fins fiscales sont inversées [sic]. Les biens à imposition différée surviennent souvent en raison du passif d'un contrat d'assurance reconnu à des fins comptables supérieur au montant des réserves d'assurance demandées à des fins fiscales. Les biens à imposition différée sont actuellement déduits de l'assiette fiscale de la partie VI. Afin d'éviter l'érosion de l'assiette fiscale de la partie VI en raison des normes IFRS 17, le budget de 2022 propose d'inclure la MSC non déductible et le CAERG à l'assiette fiscale. De plus, les biens à imposition différée ne seraient pas déduits de l'assiette fiscale minimale pour les assureurs-vie.

Assurance hypothécaire et assurance de titres

Conformément aux changements aux contrats d'assurance de longue durée, le budget de 2022 propose une déduction de 10 % de la MSC pour les contrats d'assurance hypothécaire et les contrats d'assurance de titres. La portion déductible de la

MSC serait incluse dans le revenu au moment où des charges non attribuables sont engagées à l'avenir, de la même manière que celle décrite plus haut dans le contexte des assureurs-vie. Le budget de 2022 propose également une période de transition de cinq ans pour alléger l'incidence fiscale de la partie non déductible de la MSC.

Assurance générale

Le budget de 2022 propose de maintenir le traitement fiscal actuel des contrats d'assurance générale (autres que les contrats d'assurance hypothécaire et de titres) selon le principe que la réserve de la MSC est largement insignifiante pour ces contrats de courte durée qui sont habituellement de moins d'un an. Le budget de 2022 propose également une période de transition de cinq ans pour alléger l'incidence fiscale de la conversion des réserves d'assurance générale des normes IFRS 4 aux normes IFRS 17.

Entrée en vigueur

Le budget de 2022 propose que toutes ces mesures, y compris les règles de transition abordées plus haut, s'applique[nt] à compter du 1^{er} janvier 2023.

Opérations de couverture et ventes à découvert par les institutions financières canadiennes

La LIR permet généralement qu'une société canadienne, dans le calcul de son revenu imposable, demande une déduction (la « déduction pour dividendes reçus ») au titre de l'article 112 relativement au montant d'un dividende imposable reçu sur une action (une « action canadienne ») qu'elle détient dans une autre société canadienne. Cette déduction pour dividendes reçus évite l'imposition de plusieurs niveaux d'impôt sur les sociétés relativement aux bénéfices qui sont distribués d'une société à une autre. Dans certaines circonstances, cependant, la déduction ne peut être demandée; c'est le cas notamment lorsque l'exposition économique (c.-à-d. le risque de perte ou la possibilité de gains ou de bénéfices) à l'action revient à une personne autre que le contribuable⁸. De plus, en vertu des règles relatives aux mécanismes de prêt de valeurs mobilières, les courtiers en valeurs mobilières inscrits peuvent demander une déduction pour les deux tiers d'un paiement compensatoire pour dividende (il s'agit d'une exception à la règle générale selon laquelle les paiements compensatoires au titre de dividendes ne sont pas déductibles). Selon les Renseignements supplémentaires accompagnant le budget de 2022 :

Le gouvernement est préoccupé par le fait que certains contribuables dans des groupes d'institutions financières participent à des arrangements de planification fiscale abusive selon lesquels une déduction pour dividendes reçus est réclamée dans des circonstances qui donnent lieu à un avantage fiscal imprévu. Par exemple, lorsqu'une banque canadienne détient des actions canadiennes, un courtier en valeurs mobilières inscrit du groupe de sociétés de la banque canadienne empruntera des actions identiques en vertu d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières et vendra les actions empruntées à découvert. Le groupe de sociétés élimine ainsi son exposition économique aux actions canadiennes. Le courtier en valeurs mobilières inscrit gardera généralement la position à découvert pour toute la période durant laquelle la banque canadienne détient les actions canadiennes. Dans ce scénario, la banque canadienne réclame une déduction pour dividendes reçus pour les dividendes reçus sur les actions canadiennes, entraînant un revenu de dividendes libre d'impôt. Le courtier en valeurs mobilières inscrit déduit deux tiers du montant des paiements compensatoires pour dividendes versés au prêteur qui reflètent les mêmes dividendes payés sur les actions. Bref, le groupe bancaire canadien génère une déduction d'impôt artificielle en vertu du mécanisme équivalent aux deux tiers du montant des paiements compensatoires pour dividende versés au prêteur sur la durée du mécanisme. Un courtier en valeurs mobilières inscrit pourrait effectuer lui-même une opération similaire relativement aux actions canadiennes qui lui appartiennent. C'est-à-dire qu'il pourrait emprunter et vendre à découvert des actions identiques, réclamer la déduction pour dividendes reçus pour les dividendes reçus sur ses actions et une déduction de deux tiers pour les paiements compensatoires pour dividendes versés au prêteur. Bien que ces mécanismes puissent être contestés par le gouvernement en vertu des règles existantes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ces contestations pourraient être à la fois

longues et coûteuses. Par conséquent, le gouvernement introduit des mesures législatives spécifiques afin d'empêcher que les contribuables réalisent des déductions d'impôt artificielles en utilisant ces opérations de couverture et ces ventes à découvert.

Pour répondre à ces préoccupations, le budget de 2022 propose de modifier la LIR de manière à : 1) refuser la déduction pour dividendes reçus pour les dividendes qu'un contribuable reçoit sur des actions canadiennes si un courtier en valeurs mobilières inscrit qui a un lien de dépendance avec le contribuable conclut des opérations qui couvrent l'exposition économique du contribuable aux actions canadiennes, lorsque le courtier en valeurs mobilières inscrit sait ou aurait dû savoir que ces opérations auraient un tel effet; 2) refuser la déduction pour dividendes reçus par un courtier en valeurs mobilières inscrit sur les actions canadiennes qu'il détient si elle élimine en totalité ou en presque totalité son exposition économique aux actions canadiennes en effectuant certaines opérations de couverture; 3) prévoir que dans les situations susmentionnées, le courtier en valeurs mobilières pourra demander une déduction complète, plutôt que de deux tiers, pour un paiement compensatoire pour dividende qu'il effectue en vertu d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières convenu relativement aux opérations de couverture susmentionnées.

Les modifications proposées s'appliqueront aux dividendes et aux paiements compensatoires pour dividendes connexes qui sont payés ou deviennent payables après le 6 avril 2022, sauf si les opérations de couverture concernées ou les mécanismes de prêt de valeurs mobilières connexes sont en place avant le 7 avril 2022, auquel cas les modifications s'appliqueront aux dividendes et aux paiements compensatoires pour dividendes connexes qui sont payés après septembre 2022.

Les modifications proposées sont énoncées dans les articles 32 et 33 de l'[AMVM](#) du budget de 2022.

Mesures visant la fiscalité internationale

Coupons d'intérêts détachés

La partie XIII impose généralement une retenue d'impôt de 25 % sur les intérêts payés par un résident du Canada à une personne non-résidente avec laquelle le payeur a un lien de dépendance, ou portés à son crédit. Le taux de retenue d'impôt de 25 % est généralement réduit, le plus souvent à 10 % ou à 15 %, dans le cas des intérêts payés à un résident d'un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale. À titre d'exception, en ce qui touche les intérêts payés à des résidents des États-Unis, la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis réduit généralement le taux de retenue d'impôt à zéro. Selon les Renseignements supplémentaires accompagnant le budget de 2022 :

Certains contribuables ont cherché à éviter la retenue d'impôt sur les intérêts de la partie XIII pour des dettes conclues avec une personne ayant un lien de dépendance en utilisant ce qu'on appelle des mécanismes de coupons d'intérêts détachés. Ces mécanismes comportent généralement un prêteur non-résident qui vend son droit de recevoir de futurs paiements d'intérêt (coupons d'intérêts) relativement à un prêt versé à un emprunteur résident du Canada ayant un lien de dépendance à une partie qui n'est pas assujettie à la retenue d'impôt. Le prêteur non-résident conserve généralement son droit au principal en vertu du prêt. Malgré une modification apportée en 2011 concernant un mécanisme de coupons d'intérêts détachés particulier visé par une décision judiciaire⁹, celle-ci ne traitait pas de deux autres variations du mécanisme.

La première variation implique généralement un prêteur non-résident, qui ne réside pas aux États-Unis, et qui vend des coupons d'intérêts relativement à un prêt versé à un emprunteur résidant au Canada ayant un lien de dépendance à une autre

personne qui réside aux États-Unis. Ce détenteur d'un coupon d'intérêt résidant aux États-Unis pourrait avoir ou non un lien de dépendance avec l'emprunteur canadien. Dans la mesure où l'intérêt payé par l'emprunteur résidant au Canada au détenteur d'un coupon d'intérêt résidant aux États-Unis en vertu de ce mécanisme est admissible à des avantages en vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, le taux de retenue d'impôt auquel il est assujéti passe de 25 % à nul. Cette variation pourrait aussi impliquer un prêteur résident d'un pays sans convention fiscale (ou un pays signataire d'une convention où celle-ci prévoit un taux relativement élevé de retenue d'impôt sur les intérêts) qui vend des coupons d'intérêts à un acheteur dans un pays où le taux prévu par la convention est inférieur. La deuxième variation implique généralement un prêteur non-résident, qui ne réside pas aux États-Unis, et qui vend des coupons d'intérêts relativement à un prêt versé à un emprunteur résidant au Canada ayant un lien de dépendance à une personne qui est résidente du Canada. Selon cette variation, l'intérêt payé par l'emprunteur résidant au Canada au détenteur d'un coupon d'intérêt résidant au Canada n'est pas assujéti à la retenue d'impôt, puisqu'il n'est pas versé à un non-résident. Dans ces circonstances, les contribuables adoptent la position à l'effet que certaines dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui pourraient autrement s'appliquer ne s'appliquent pas de manière à réputer un paiement d'intérêt être versé par le détenteur d'un coupon d'intérêt résidant au Canada au prêteur non-résident. Selon les faits particuliers, le gouvernement pourrait invoquer les règles en vigueur dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour contester ces deux variations de mécanismes de coupons d'intérêts détachés. Cependant pour éviter l'incertitude et les coûts associés à de telles contestations, le gouvernement propose une mesure législative particulière pour s'assurer que les conséquences fiscales appropriées s'appliquent à ces mécanismes.

Pour répondre aux préoccupations susmentionnées, le budget de 2022 propose de modifier les règles concernant les retenues d'impôt sur les intérêts « afin de s'assurer que les retenues d'impôt totales payées en vertu d'un mécanisme de coupons d'intérêts détachés soient les mêmes que si le mécanisme n'avait pas été entrepris et que les intérêts avaient plutôt été payés au prêteur non-résident ». En général, on considérera qu'il existe un mécanisme de coupons d'intérêts détachés lorsque les conditions suivantes sont réunies : 1) un emprunteur résidant au Canada paie un montant particulier à une personne ou à une société de personnes (détenteur d'un coupon d'intérêts), ou le porte à son crédit, à titre d'intérêt sur une dette (autre qu'un titre de créance offert publiquement) qu'il doit à une personne non-résidente avec qui l'emprunteur résident du Canada a un lien de dépendance (prêteur non-résident); 2) l'impôt qui serait payable en vertu de la partie XIII relativement au montant donné, si celui-ci était payé au prêteur non-résident, ou porté à son crédit, est supérieur à l'impôt payable en vertu de la partie XIII sur le montant donné payé au détenteur d'un coupon d'intérêts ou porté à son crédit. Lorsqu'un mécanisme de coupons d'intérêts détachés existe, l'emprunteur résident du Canada sera réputé, aux fins des règles de retenues d'impôt sur les intérêts, payer un montant d'intérêt au prêteur non-résident de sorte que l'impôt de la partie XIII sur le paiement d'intérêt réputé sera égal à l'impôt de la partie XIII autrement évité en raison du mécanisme de coupons d'intérêts détachés.

Cette mesure proposée s'appliquera aux intérêts payés ou payables par un emprunteur résidant au Canada à un détenteur d'un coupon d'intérêts dans la mesure où il s'agira d'intérêts courus après le 6 avril 2022, sauf si le paiement d'intérêts remplit les conditions suivantes : i) il vise une dette ou autre obligation engagée par l'emprunteur résidant au Canada avant le 7 avril 2022; ii) il est versé à un détenteur d'un coupon d'intérêts qui n'a pas de lien de dépendance avec le prêteur non-résident et qui obtient le coupon d'intérêts en raison d'une entente ou autre mécanisme conclu par le détenteur d'un coupon d'intérêts et constaté par écrit avant le 7 avril 2022. Pour les cas qui correspondent à cette exception, la mesure proposée s'appliquera aux intérêts payés ou payables par un emprunteur résidant au Canada à un détenteur d'un coupon d'intérêts dans la mesure où ces intérêts auront couru à compter d'un an après le 7 avril 2022.

L'AMVM accompagnant le budget de 2022 énonce ce qui suit :

Coupons d'intérêts détachés

39

(1) L'article 212 de la Loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (20), de ce qui suit :
Mécanisme de coupons d'intérêts détachés — conditions

(21) Le paragraphe (22) s'applique à un moment donné relativement à un contribuable si les conditions ci-après sont remplies :
a) à ce moment, le contribuable paie à une personne ou à une société de personnes (appelée « détenteur d'un coupon d'intérêt » au présent paragraphe et au paragraphe (22)), ou porte à son crédit, une somme donnée au titre ou en paiement intégral ou partiel des intérêts relatifs à une dette ou autre obligation donnée, sauf un titre de créance désigné offert publiquement, payable à une autre personne ou à une société de personnes (appelée « créancier ayant un lien de dépendance » au présent paragraphe et au paragraphe (22)) qui est, selon le cas : (i) une personne non-résidente avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,
(ii) une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne; b) l'impôt qui serait payable en vertu de la présente partie relativement à la somme donnée, si celle-ci était payée au créancier ayant un lien de dépendance ou portée à son crédit plutôt que payée au détenteur d'un coupon d'intérêt ou portée à son crédit, est plus élevé que l'impôt payable en vertu de la présente partie (déterminé compte non tenu du paragraphe (22)) relativement à la somme donnée.

Mécanisme de coupons d'intérêts détachés — application

(22) En cas d'application du présent paragraphe à un moment donné relativement à un contribuable, celui-ci est réputé à ce moment, pour l'application de l'alinéa (1)b), payer au créancier ayant un lien de dépendance des intérêts dont la somme est obtenue par la formule suivante :

$A \times (B - C) / B$ où : A représente la somme donnée visée à l'alinéa (21)a); B le taux d'impôt qui s'appliquerait en vertu de la présente partie relativement à la somme donnée si celle-ci était payée au créancier ayant un lien de dépendance par le contribuable plutôt qu'au détenteur d'un coupon d'intérêt à ce moment; C le taux d'impôt appliqué en vertu de la présente partie relativement à la somme donnée payée au détenteur d'un coupon d'intérêt, ou portée à son crédit, à ce moment.

Titre de créance désigné offert publiquement

(23) Pour l'application du paragraphe (21), **un titre de créance désigné offert publiquement** s'entend d'une dette ou autre obligation qui répond aux conditions suivantes : a) elle a été émise par le contribuable dans le cadre d'une offre qui est légalement distribuée au public conformément à un prospectus, un état d'enregistrement ou un document semblable produit auprès d'une administration publique, et si la loi l'exige, accepté par cette administration; b) il est raisonnable de considérer qu'aucun des principaux objets d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements, dans le cadre desquels le contribuable paie à une personne ou à une société de personnes, ou porte à son crédit, une somme au titre ou en paiement intégral ou partiel des intérêts relatifs à la dette ou autre obligation est d'éviter ou de réduire l'impôt auquel une personne non-résidente ou une société de personnes serait par ailleurs assujetti en vertu de la présente partie et à qui la dette ou autre obligation est due.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux intérêts courus à compter du jour du budget et qui sont payés ou payables à un détenteur d'un coupon d'intérêt par un contribuable relativement à une dette ou autre obligation due à un créancier ayant un lien de dépendance. Cependant, le paragraphe (1) ne s'applique pas aux intérêts courus avant le 7 avril 2023, si les intérêts sont payés ou payables, à la fois :

- a) relativement à une dette ou autre obligation engagée par le contribuable avant le jour du budget;
- b) au détenteur d'un coupon d'intérêt qui n'a aucun lien de dépendance avec le créancier ayant un lien de dépendance et qui a acquis le droit aux intérêts en raison d'un accord ou autre mécanisme conclu par le détenteur d'un coupon d'intérêt, documents à l'appui, avant le jour du budget.

Pilier 1 – Réaffectation des droits d'imposition

Le gouvernement canadien collabore activement avec ses partenaires internationaux à l'élaboration des Règles types et de la convention multilatérale nécessaires à l'établissement du nouveau cadre fiscal multilatéral et à son entrée en vigueur. En ce qui a trait au statut du projet de taxe sur les services numériques, voici ce que mentionnent les Renseignements supplémentaires accompagnant le budget de 2022 :

En décembre 2021, pour s'assurer de protéger les intérêts des Canadiens, le gouvernement a publié, à titre de filet de sécurité, des avant-projets de loi pour une Taxe sur les services numériques (TSN). Une période de commentaires publics sur les propositions s'est terminée en février, et le gouvernement examine la rétroaction obtenue. Conformément à la Déclaration d'octobre, la TSN pourrait être imposée à compter du 1^{er} janvier 2024, mais seulement si la convention multilatérale qui met en œuvre le cadre d'imposition du Montant A n'est pas entrée en vigueur. (Dans ce cas, la TSN serait payable en date de 2024 relativement aux revenus gagnés à compter du 1^{er} janvier 2022.) Le gouvernement continue d'espérer et de présumer que la mise en œuvre en temps voulu du nouveau cadre fiscal international rendra cela superflu.

Pilier 2 – Impôt minimum mondial

La phase de mise en œuvre du pilier 2 est commencée. La « Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie » (la « Déclaration d'octobre ») énonce que les pays devraient mettre en œuvre le pilier 2 à compter de 2023, la règle relative aux paiements insuffisamment imposés entrant en vigueur en 2024. À la lumière des développements ailleurs dans le monde, et conformément au calendrier et aux paramètres établis dans la Déclaration d'octobre, le budget de 2022 propose de mettre en œuvre le pilier 2, accompagné d'un impôt supplémentaire minimum national qui s'appliquerait aux entités canadiennes des entreprises multinationales visées par le pilier 2. Selon les documents du budget, le gouvernement « prévoit que l'avant-projet de mise en œuvre serait publié à des fins de consultation et que la RDIR [règle d'inclusion du revenu] et l'impôt supplémentaire minimum national entreraient en vigueur en 2023 à compter d'une date à déterminer. La RPII [règle relative aux paiements insuffisamment imposés] entrerait en vigueur au plus tôt en 2024 ».

Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété

Le budget de 2022 propose de créer un nouveau compte enregistré – le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) – afin d'aider les particuliers à épargner en vue de l'achat de leur première maison. Pour ouvrir un CELIAPP, un particulier doit être âgé d'au moins 18 ans, doit être un résident du Canada et ne doit pas avoir vécu dans une maison qui lui appartenait à un moment donné dans l'année de l'ouverture du compte ou lors des quatre années civiles précédentes. Le plafond à vie des cotisations sera de 40 000 \$, sous réserve d'un plafond annuel de cotisation de 8 000 \$. Le plafond annuel de cotisation sera pleinement disponible à compter de 2023. Les cotisations seront déductibles, le revenu gagné dans un tel compte ne sera pas assujéti à l'impôt, et les retraits admissibles en vue d'acheter une première propriété ne seront pas imposables. Les particuliers ne pourront faire des retraits non imposables que relativement à une seule propriété au cours de leur vie. Ils seront tenus de fermer leur CELIAPP dans l'année suivant le premier

retrait, et n'auront pas le droit d'en ouvrir un autre. Contrairement aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les droits annuels de cotisation inutilisés ne peuvent être reportés, ce qui veut dire qu'un particulier qui cotise moins de 8 000 \$ dans une année donnée serait tout de même assujéti à un plafond de 8 000 \$ dans les années suivantes. Un particulier pourra détenir plus d'un CELIAPP, mais le montant total qu'un particulier verse à l'ensemble de ses CELIAPP ne peut dépasser les plafonds de cotisation annuels et à vie.

Un particulier peut transférer des fonds d'un CELIAPP à un REER; ces transferts n'ont aucun effet sur les droits de cotisation à un REER disponibles et ne sont pas limités par ces droits. Cependant, les retraits et les transferts ne rétabliront pas les plafonds de cotisation au CELIAPP. Un particulier pourrait également transférer des fonds d'un REER à un CELIAPP libre d'impôt, sous réserve du plafond à vie de 40 000 \$ et du plafond annuel de 8 000 \$. Ces transferts ne rétabliraient toutefois pas les droits de cotisation à un REER d'un particulier.

Le Régime d'accession à la propriété demeurera disponible conformément aux règles existantes. Cependant, le particulier n'aura pas le droit d'effectuer à la fois un retrait du CELIAPP et un retrait au titre du Régime d'accession à la propriété relativement à l'achat de la même habitation admissible.

Crédit d'impôt pour l'achat d'une habitation

Le budget de 2022 propose de doubler le montant du crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation existant de 10 000 \$, ce qui fournira un allégement fiscal pouvant atteindre 1 500 \$ aux acheteurs d'habitations admissibles. Cette mesure s'appliquerait aux acquisitions d'une habitation admissible effectuées à compter du 1^{er} janvier 2022. Un particulier est un « acheteur d'une première habitation » si ni lui ni son époux ou conjoint de fait n'était propriétaire-occupant d'une autre habitation au cours de l'année civile de l'achat de l'habitation ou au cours des quatre années civiles précédentes. Aux fins de ce crédit, une habitation admissible est une habitation que le particulier ou son époux ou conjoint de fait prévoit utiliser comme résidence principale au plus tard un an après son acquisition. Ce crédit peut également être demandé à l'égard de l'acquisition d'une habitation par un particulier ayant droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées ou au bénéfice de ce dernier, même s'il ne remplit pas la condition concernant l'achat d'une première habitation.

Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles

Pour les années d'imposition 2023 et suivantes, à l'égard des travaux effectués et payés ou des biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023, le budget de 2022 propose d'instaurer un nouveau crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles. La mesure proposée permettra d'obtenir un crédit remboursable pour les dépenses admissibles liées à une rénovation admissible, en l'occurrence une rénovation qui crée un deuxième logement afin de permettre à une personne admissible (un aîné ou une personne handicapée) de vivre avec un proche admissible. Aux fins de ce crédit, un proche admissible, à l'égard d'une personne admissible, est un particulier âgé de 18 ans ou plus à la fin de l'année d'imposition, et qui est un parent, un grand-père, une grand-mère, un enfant, un petit-enfant, un frère, une sœur, une tante, un oncle, une nièce ou un neveu de la personne admissible (y compris l'époux ou le conjoint de fait de l'un de ces particuliers). Le crédit minimal sera 15 % du montant le moins élevé entre les dépenses admissibles et 50 000 \$.

Grosso modo, aux fins de ce crédit, une rénovation admissible est de nature durable, fait partie intégrante du logement admissible, et est entreprise pour qu'une personne admissible puisse y résider avec un proche admissible, grâce à l'établissement d'un deuxième logement au sein de l'habitation qui sera occupé par la personne ou le proche admissible. Grosso modo toujours, un deuxième logement est un logement indépendant ayant une entrée privée, une cuisine, une salle de bain et un espace pour dormir. Le deuxième logement peut être une nouvelle construction ou être créé à même un espace existant qui ne répondait pas déjà aux exigences d'un deuxième logement. Il faut bien sûr obtenir les permis de construction applicables et respecter les lois et règlements locaux. Le crédit peut être demandé une seule fois par une personne admissible durant sa vie.

Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire

Le budget de 2022 propose de doubler le plafond annuel des dépenses du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire, le faisant passer à 20 000 \$ pour les dépenses engagées au cours des années d'imposition 2022 et suivantes. De façon générale, le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire est un crédit d'impôt non remboursable qui s'applique aux dépenses admissibles relatives à la rénovation ou à la modification du logement admissible d'un particulier qui est autorisé à demander le crédit d'impôt pour personnes handicapées au cours de l'année ou qui est âgé de 65 ans et plus à la fin de l'année. Selon les Renseignements supplémentaires accompagnant le budget de 2022, cette bonification « fournirait un soutien financier supplémentaire pour les rénovations plus importantes entreprises pour améliorer l'accessibilité, comme la création d'une chambre à coucher et/ou d'une salle de bain pour permettre l'occupation au rez-de-chaussée pour une personne déterminée qui a de la difficulté à accéder à des espaces de vie sur d'autres étages ».

Règle sur les reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels

Selon les Renseignements supplémentaires accompagnant le budget de 2022, le gouvernement « s'inquiète que certains contribuables qui sont des particuliers impliqués dans la revente précipitée de biens immobiliers résidentiels ne déclarent pas leurs profits de façon appropriée comme revenu tiré d'une entreprise. Ces particuliers déclareraient plutôt leurs profits comme gains en capital, et dans certains cas, demanderaient l'exemption pour résidence principale ». Pour répondre à ces préoccupations, le budget de 2022 propose d'instaurer une nouvelle règle de présomption, relativement aux biens immobiliers résidentiels vendus à compter du 1er janvier 2023, afin de s'assurer que les profits provenant d'une revente précipitée seront assujettis à l'imposition complète. En particulier, les profits découlant des dispositions de biens immobiliers résidentiels (y compris de biens de location) qui appartenaient au contribuable depuis moins de 12 mois seraient réputés être un revenu tiré d'une entreprise. Cependant, la règle de présomption proposée ne s'appliquera pas si la disposition se rapporte à l'un des « événements de vie » suivants : le décès du contribuable ou d'une personne liée, la prévision du fait qu'une personne liée se joindra au ménage du contribuable ou que le contribuable se joindra au ménage d'une personne liée (p. ex. naissance d'un enfant, adoption, soins d'un parent âgé), l'échec d'un mariage ou d'une union de fait, une menace à la sécurité personnelle du contribuable ou d'une personne liée (p. ex. menace de violence familiale), une incapacité ou une maladie grave du contribuable ou d'une personne liée, certains changements dans l'emploi, l'insolvabilité ou l'évitement de l'insolvabilité, ou la disposition involontaire. Lorsque la nouvelle règle de présomption s'applique, l'exemption pour résidence principale ne sera pas disponible. Dans la mesure où la règle de

présomption proposée ne s'applique pas en raison d'un « événement de la vie », ou parce que le bien appartenait au contribuable depuis 12 mois ou plus, l'imposition ou non des profits de la disposition sont imposés comme revenu tiré d'une entreprise serait une question de fait.

Déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier

Pour les années d'imposition 2022 et suivantes, le budget de 2022 propose d'instaurer une déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier applicable à certains frais de déplacement et de réinstallation des travailleurs dans le secteur de la construction. Cette proposition permettra aux travailleurs admissibles de déduire jusqu'à 4 000 \$ en dépenses admissibles par année. Pour qu'il s'agisse d'une réinstallation temporaire admissible, d'abord le lieu de travail doit se trouver au Canada, mais non dans la localité où le particulier travaille principalement, ensuite le logement temporaire doit se trouver à une distance d'au moins 150 kilomètres plus près du lieu de travail par rapport à la résidence ordinaire, et enfin la réinstallation temporaire doit être d'une durée minimale de 36 heures. Les montants admissibles à la déduction sont les dépenses engagées pour le logement temporaire, le transport et les repas. Le montant maximum des dépenses dont la déduction peut être demandée relativement à une réinstallation temporaire admissible donnée sera plafonné à 50 % du revenu d'emploi du travailleur tiré des activités de construction au lieu de travail dans l'année.

Crédit d'impôt pour frais médicaux à la maternité de substitution et autres frais

Les frais admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux doivent généralement viser des produits et des services reçus par le patient, défini ici comme le contribuable, par l'époux ou conjoint de fait du contribuable ou par certaines personnes à charge du contribuable. Étant donné que certaines démarches pour fonder une famille entraînent des frais médicaux pour d'autres personnes que les parents visés, le budget de 2022 propose de fournir une définition élargie du patient aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux dans les cas où un particulier s'en remet à une mère porteuse ou à un donneur pour devenir parent. Dans ces cas, le patient serait défini comme suit : le contribuable; l'époux ou conjoint de fait du contribuable; une mère porteuse; un donneur de sperme, d'ovules ou d'embryons. Cette définition élargie rendra les frais médicaux versés par le contribuable ou par son époux ou conjoint de fait relativement à une mère porteuse ou à un donneur admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux. Le budget de 2022 propose aussi que les remboursements versés par le contribuable à un patient, au sens de cette définition élargie, soient admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux, pourvu que ces remboursements soient effectués à l'égard de frais qui seraient généralement admissibles en vertu du crédit (p. ex. le crédit d'impôt pour frais médicaux pourrait être disponible dans le cas de remboursements versés par le contribuable pour des frais engagés par une mère porteuse relativement à une procédure de fécondation in vitro ou à un médicament d'ordonnance lié à sa grossesse). Le budget de 2022 propose également que les frais payés à des cliniques de fertilité ou à des banques de donneurs en vue d'obtenir du sperme ou des ovules soient admissibles en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux, lorsque le sperme ou les ovules sont acquis par un particulier dans le but de devenir parent. Ces propositions s'appliqueraient aux dépenses engagées au cours des années d'imposition 2022 et suivantes.

Contingent des versements annuel pour les organismes de bienfaisance enregistrés

Les organismes de bienfaisance enregistrés sont généralement tenus de dépenser un montant minimum chaque année, appelé le « contingent des versements ». Ce montant est égal à 3,5 % des biens de l'organisme de bienfaisance enregistré qui ne servent pas directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration de l'organisme. Le budget de 2022 propose de faire passer le taux du contingent des versements de 3,5 % à 5 % pour la tranche au-delà de 1 million de dollars des biens qui ne servent pas à des activités de bienfaisance ou à l'administration. Le budget de 2022 propose également de préciser que les dépenses pour l'administration et la gestion ne sont pas considérées comme des dépenses admissibles visant à atteindre le contingent des versements d'un organisme de bienfaisance. Enfin, le budget de 2022 propose d'accorder à l'ARC le pouvoir discrétionnaire de réduire l'obligation de contingent des versements d'un organisme de bienfaisance enregistré pour une année d'imposition donnée et de publier les renseignements liés à une telle décision. Ces mesures s'appliqueraient aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2023 ou après.

Partenariats de bienfaisance

En vertu de la LIR, les organismes de bienfaisance enregistrés peuvent seulement consacrer leurs ressources à des activités de bienfaisance qu'ils exercent eux-mêmes ou faire des dons à des donataires reconnus. Lorsque des organismes de bienfaisance exercent des activités par l'entremise d'une organisation intermédiaire (autre qu'un donataire reconnu), ils doivent maintenir un contrôle et une direction suffisants sur ces activités afin qu'elles puissent être considérées comme les leurs. Le budget de 2022 propose diverses modifications pour améliorer l'application de ces règles, l'idée étant d'autoriser les organismes de bienfaisance à effectuer des versements admissibles à des organisations qui ne sont pas des donataires reconnus, à condition que ces versements servent à la réalisation des fins de bienfaisance de l'organisme et que ce dernier s'assure que les fonds sont utilisés pour des activités de bienfaisance par le bénéficiaire. De plus, pour qu'il s'agisse d'un versement admissible, les organismes de bienfaisance devront respecter certaines exigences de reddition de comptes conçues pour garantir que leurs ressources seront utilisées à des fins de bienfaisance. Le budget de 2022 propose également d'exiger des organismes de bienfaisance qu'ils prennent, à la demande de l'ARC, toutes les mesures raisonnables pour obtenir des reçus, des factures ou d'autres documents des bénéficiaires afin de démontrer que les sommes ont été dépensées de façon appropriée. Enfin, le budget de 2022 propose d'appliquer aux organismes de bienfaisance enregistrés une disposition existante de la LIR, laquelle leur interdirait d'accepter des dons faits explicitement ou implicitement à la condition que l'organisme fasse un don à une personne autre qu'un donataire reconnu. Ces propositions s'appliqueraient à la date de la sanction royale de la loi habilitante.

Emprunt par les régimes de retraite à prestations déterminées

À l'heure actuelle, un régime de pension agréé peut uniquement emprunter de l'argent dans les circonstances suivantes : 1) pour l'achat de biens immeubles qui produisent des revenus, lorsque la somme empruntée ne dépasse pas le coût du bien et que seul ce bien est donné en garantie de l'emprunt; 2) lorsque l'emprunt est d'une durée d'au plus 90 jours et qu'aucun bien du régime n'est donné en garantie de l'emprunt. Le budget de 2022 propose d'accorder aux administrateurs de régimes de pension agréés à prestations déterminées (sauf les régimes de retraite individuels) une plus grande marge de manœuvre relative à l'emprunt, en maintenant la règle actuelle d'emprunt pour l'acquisition des biens immeubles et en remplaçant le délai de 90 jours par un

plafond sur le montant total de l'argent supplémentaire emprunté (à des fins autres que l'acquisition de biens immeubles) correspondant au moindre des montants suivants : 1) 20 % de la valeur des actifs du régime (nette des sommes empruntées impayées) ou 2) tout montant par lequel 125 % du passif actuariel du régime dépasse la valeur des actifs du régime (nette des sommes empruntées impayées). Cette proposition s'appliquera aux montants empruntés par les régimes de pension agréés à prestations déterminées (sauf les régimes de retraite individuels) à compter du 7 avril 2022.

Exigences en matière de déclaration pour les REER et les FERR

À l'heure actuelle, les institutions financières doivent déclarer annuellement à l'ARC les paiements provenant de chacun des REER et des FERR qu'elles administrent, ainsi que les contributions à ceux-ci. À titre de comparaison, les institutions financières produisent une déclaration de renseignements annuelle concernant chacun des comptes d'épargne libre d'impôt qu'elles administrent, y compris concernant la juste valeur marchande des biens détenus dans le compte. Pour les années d'imposition 2023 et suivantes, le budget de 2022 propose d'exiger que les institutions financières déclarent annuellement à l'ARC la juste valeur marchande totale, calculée à la fin de l'année civile, des biens détenus dans chaque REER et FERR qu'elles administrent. Selon les Renseignements supplémentaires accompagnant le budget de 2022, ces renseignements « aideraient l'Agence du revenu du Canada dans ses activités d'évaluation des risques relatives aux placements admissibles détenus par les REER et les FERR ».

Mesures visant les taxes de vente et d'accise

Voir les liens suivants :

- [Mesures visant les taxes de vente et d'accise](#)
- [Remboursement de la TPS/TVH pour soins de santé](#)
- [TPS/TVH sur la cession d'un contrat de vente par des particuliers](#)
- [Taxation des produits de vapotage](#)
- [Cadre de taxation du cannabis et administration générale en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*](#)
- [Entente de règlement de l'OMC sur l'exonération du vin 100 % canadien](#)
- [Taxation de la bière](#)

Mesures annoncées antérieurement

[Selon les Renseignements supplémentaires accompagnant le budget de 2022.]

Le budget de 2022 confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les mesures fiscales et connexes suivantes, annoncées antérieurement, tel qu'elles ont été modifiées afin de tenir compte des consultations et des délibérations qui ont eu lieu depuis leur publication :

- Propositions législatives concernant la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* rendues publiques le 11 mars 2022.
- Propositions législatives rendues publiques le 4 février 2022 relativement aux mesures suivantes : i) la transmission électronique et la certification des déclarations de revenus et de renseignements; ii) la

passation en charges immédiate; iii) le crédit d'impôt pour personnes handicapées; iv) une correction technique liée au versement unique supplémentaire du crédit de TPS; v) la réduction de taux pour les fabricants de technologies à zéro émission; vi) les crédits d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique; vii) le revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales; viii) la correction des erreurs liées aux cotisations à des régimes de pension agréés; ix) une correction technique liée à l'impôt de révocation applicable aux organismes de bienfaisance; x) la déduction pour amortissement pour le matériel de production d'énergie propre; xi) le renforcement des exigences en matière de déclaration pour certaines fiducies; xii) la méthode d'attribution aux détenteurs d'unités demandant le rachat pour les fiducies de fonds communs de placement; xiii) les règles de divulgation obligatoire; xiv) l'évitement de dettes fiscales; xv) l'imposition des placements enregistrés; xvi) les prérogatives en matière de vérification; xvii) la limitation de la déductibilité des intérêts; xviii) le minage de cryptoactifs.

- Propositions législatives déposées dans un Avis de motion de voies et moyens le 14 décembre 2021 en vue d'introduire la *Loi de la taxe sur les services numériques*.
- Propositions législatives rendues publiques le 3 décembre 2021 concernant les paiements de l'incitatif à agir pour le climat.
- La mesure de l'impôt sur le revenu annoncée dans le budget de 2021 en ce qui concerne les dispositifs hybrides.
- La consultation sur les prix de transfert annoncée dans le budget de 2021.
- La consultation sur les règles anti-évitement annoncée le 30 novembre 2020 dans l'énoncé économique de l'automne.
- La mesure d'impôt sur le revenu annoncée le 20 décembre 2019 visant à prolonger d'un an la période de maturation des fiducies pour athlètes amateurs arrivant à échéance en 2019, la faisant passer de huit à neuf ans.
- Mesures confirmées dans le budget de 2016 relativement au choix concernant les coentreprises en matière de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée.
- Le budget de 2022 réaffirme par ailleurs l'engagement du gouvernement à aller de l'avant, au besoin, avec des modifications techniques visant à accroître la certitude et l'intégrité du régime fiscal.

¹ Sous le régime actuel, l'alinéa 125(5.1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) élimine progressivement le plafond des affaires d'une SPCC si le « capital imposable utilisé au Canada » (paragraphe 181.2(1)) par la SPCC, en tenant compte des sociétés associées, au cours de l'année d'imposition précédente a été supérieur à 10 millions de dollars. Si tel est le cas, le plafond des affaires est réduit progressivement, de façon linéaire, jusqu'à être éliminé totalement si le capital imposable utilisé au Canada au cours de l'année précédente excède 15 millions de dollars. La modification proposée ne semble pas prévoir de règle de calcul au prorata pour les années d'imposition qui chevauchent le 7 avril 2022. Les modifications récentes apportées à l'alinéa 125(5.1)b) de la LIR ne prévoient pas une telle règle (voir le *VIEWES doc* 2018-0771871E5).

² Voir également Lanthier, « [The latest Canadian tax scam has a Caribbean flavour](#) », *Canadian Accountant*, 21 janvier 2022, et Goldberg et coll., « Should Canadian Investors be able to Enjoy the Same Beneficial Tax Treatment as Public and Foreign Corporations? ». [mindengross.com/resources/publications/tax-newsletters/2022](#)

³ Voir aussi le communiqué de presse du ministère des Finances du 19 juillet 2021, *Le gouvernement du Canada clarifie les règles relatives à l'imposition des transferts intergénérationnels d'actions de petites entreprises*; Keey, « Wide Scope Intergenerational Business Transfer Rules Will Apply as Enacted Until At Least November 1, 2021 », *Taxnet Pro*, 21 juillet 2021, et « Nouvelles règles fiscales sur le transfert intergénérationnel d'entreprises susceptibles d'être révisées avant leur entrée en vigueur », *Taxnet Pro*, 1^{er} juillet 2021; Wark, « Intergeneration Transfers of Shares—Where do Things Currently Stand? », *Insurance Planning* (Federated Press), vol. XXVI, n^o 4, 2021; Sweeney et coll., « Intergenerational Transfer of Family Businesses: Bill C-208 and the Path Forward », *Taxes & Wealth Management* (Taxnet Pro), Miller Thomson LLP, vol. 14, n^o 3, 2021; Dolson et coll., « The Continuing Saga of Bill C-208 », *Corporate Structures & Groups* (Federated Press), vol. XVII, n^o 3, 2021; Lanthier, « UPDATE: Surplus stripping and the new,

costly tax loophole for intergenerational transfers », *financesofthenation.ca*, 2021; bulletin d'information du Québec 2021-6 (12 août 2021); Mezzetta, « Will CRA challenge small biz transfers that use Bill C-208? », *Advisor's Edge*, 2021. En outre, concernant les règles actuellement promulguées, voir le document de l'ARC du 2 avril 2022, [Affidavits et évaluations relatifs au transfert d'une petite entreprise ou d'une société agricole ou de pêche familiale \(projet de loi C-208\)](#).

⁴ Les documents du budget font vraisemblablement référence à l'affaire *1245989 Alberta Ltd.* [(Wild)], 2018 CarswellNat 12336 (CAF), dans laquelle une série d'opérations a été entreprise pour utiliser les règles d'étalement du coût du capital versé pour transformer des actions ayant un capital versé nominal en actions ayant un capital versé correspondant au prix de base rajusté (PBR) dans l'intention de distribuer par la suite le surplus sous forme de remboursement de capital libre d'impôt. Même si la Cour a jugé que la série d'opérations constituait un abus dans l'application de l'article 84.1 et de la définition de « capital versé » au paragraphe 89(1) de la LIR, la règle générale anti-évitement (RGAE) ne s'appliquait pas puisqu'un « avantage fiscal » n'avait pas encore été réalisé (c.-à-d. que le surplus n'avait pas encore été retiré au moment de l'affaire). Toutefois, la Cour a fait remarquer que l'ARC pourrait appliquer la RGAE plus tard si le surplus est distribué (par. 97 et 98). Voir aussi la décision *Gladwin Realty Corporation*, 2020 CarswellNat 6937 (CAF), dans laquelle la Cour a jugé que la RGAE s'appliquait à une série d'opérations qui permettait par ailleurs le plein versement d'un gain en capital à titre de dividende en capital. Dans cette affaire, le dividende en capital excédentaire n'avait pas encore été versé à un actionnaire non constitué en société (c.-à-d. que l'« avantage fiscal » n'avait pas encore été réalisé). À cet égard, la CAF a fait remarquer ce qui suit (aux par. 47 à 49) : « [Il] est maintenant établi que la modification des attributs fiscaux, comme une augmentation du CDC du contribuable, ne donne pas lieu à un avantage fiscal avant la distribution, à partir de ce compte, d'un dividende en capital à un destinataire susceptible de tirer profit de la franchise d'impôt [voir *Wild*, 2018 CarswellNat 12336 (CAF)]. Les parties souhaitant le règlement de l'affaire et vu l'absence d'un avantage fiscal, l'avocat de l'appelante a pris un engagement (qu'il a acquitté) aux termes duquel un dividende serait versé aux actionnaires non constitués en société pour que l'appel puisse être tranché. Avec l'accord de la Couronne, la Cour a accepté de procéder à l'analyse visant à déterminer si les opérations étaient abusives en partant du principe que le versement de ce dividende avait emporté un avantage fiscal. » De même, voir l'analyse de l'affaire *Rogers Enterprises (2015) Inc.*, 2020 CarswellNat 7353 (CCI), dans le *Arnold Report*, n° 185 (*fcf-ctf.ca*, 2020), « An Increase In A Tax Attribute Is Not A Tax Benefit ».

⁵ *Gladwin Realty Corporation*, 2020 CarswellNat 6937 (CAF), et *Rogers Enterprises (2015) Inc.*, 2020 CarswellNat 7353 (CCI).

⁶ Ces minéraux servent à produire des batteries et des aimants permanents, deux produits qui servent dans la fabrication de véhicules à zéro émission, ou qui sont nécessaires à la production et à la transformation de matériaux de pointe, de technologies propres ou de semi-conducteurs.

⁷ Voir aussi KPMG, « Nouvelles normes comptables pour les assureurs », *FlashImpôt-Canada* n° 2021-31, et PWC, « Orientation stratégique du ministère des Finances concernant l'IFRS 17 sur les contrats d'assurance », *Point de vue fiscal*, 2021.

⁸ Voir la définition d'« arrangement de capitaux propres synthétiques » au paragraphe 248(1) de la LIR.

⁹ Dans *Lehigh Cement Ltd.*, [2010] 5 C.T.C. 13 (CAF), inf. 2009 CarswellNat 6409 (CCI), une opération relative à des coupons d'intérêts détachés avait été utilisée pour avoir accès à l'exemption de la retenue d'impôt en vertu de l'ancien alinéa 212(1)b) de la LIR (voir *Tax Times* 2010-11). La CAF a conclu que la RGAE ne s'appliquait pas, soulignant que « la Couronne ne peut s'acquitter du fardeau d'établir qu'une opération donne lieu à un abus dans l'application d'une exemption simplement en affirmant que l'opération n'était pas prévue ou qu'elle tire profit d'une lacune législative passée inaperçue jusqu'alors » (par. 37). La LIR a plus tard été modifiée pour contrecarrer le type de planification en cause dans cette affaire.